|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/10 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale16 décembre 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 14-18 mars 2022

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

 Qualification liée aux travaux de soudage − Interprétation de la norme EN 14025

 Communication de l’Union internationale des wagons privés (UIP)[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*,[[3]](#footnote-4)\*\*\*

1. Le présent document sur la qualification liée aux travaux de soudage est soumis par l’Union internationale des wagons privés (UIP) au nom du Comité européen de normalisation (CEN), en particulier de son comité technique TC 296 WG 3. Au cours de la révision de la norme EN 14025 sur la conception et la fabrication des citernes, dont il est fait mention dans le RID et l’ADR, il a été expliqué que :

*Lorsque la norme EN ISO 15614 relative à la « Qualification d’un mode opératoire de soudage » a été conçue en tant que norme ISO, deux niveaux ont été prévus. Dans l’introduction de cette norme, il est dit que :*

*Le niveau 1 repose sur les exigences de l’American Society of Mechanical Engineers (ASME − Société américaine des ingénieurs mécaniciens) et*

*Le niveau 2 repose sur les éditions précédentes de normes européennes.*

2. Il convient de noter qu’en Europe, il n’existe pas d’approche harmonisée :

Certains pays et leurs autorités sont d’avis que la norme EN 14025 repose sur la norme européenne EN 13445 (récipients à pression), ce qui signifie que les fabricants de citernes doivent avoir l’homologation de niveau 2.

Ces pays font également valoir l’exigence spécifique relative à cette norme qui figure dans l’annexe ZA de la Directive européenne sur les équipements sous pression.

D’autres pays sont d’avis que le RID et l’ADR ne reposent pas spécifiquement sur les normes européennes. En outre, le calcul fondé sur la pression d’épreuve provient de l’ASME, de sorte que le niveau 1 devrait être suffisant pour l’homologation du fabricant.

3. Étant donné que les exigences relatives au niveau 2 sont plus strictes (un nombre supérieur d’épreuves est nécessaire, car leurs critères sont plus restrictifs), le comité technique TC 296 WG 3 a formulé la question suivante :

Un fabricant de citernes est-il libre de choisir le niveau qu’il sélectionne et est-il autorisé à fournir des citernes RID/ADR conformément à la norme EN 14025 avec un certificat de soudage de niveau 1 ou 2 en fonction de sa décision ?

ou

Le RID et l’ADR disposent-ils qu’il convient de satisfaire au niveau 2 et, le cas échéant, cela devrait-il être indiqué dans la norme EN 14025 afin ce point fasse l’objet d’une approche harmonisée ?

4. Comme ni le Comité technique TC 296 WG 3 ni le Groupe de travail des normes de la Réunion commune n’étaient en mesure de parvenir à un consensus, l’UIP a sollicité l’avis de la Réunion commune en septembre 2021 (document informel INF.11), mais faute de temps, le débat a été reporté. Entre-temps, la question a été examinée lors de la réunion de décembre 2021 du « Groupe de travail de Londres » chargé de l’harmonisation de l’homologation et de l’inspection des citernes, mais il n’a pas été possible de dégager un consensus.

5. Des questions supplémentaires sur les homologations existantes ont été examinées lors de cette session informelle. La France a déclaré que « les anciennes homologations de soudage fondées sur l’ASME » étaient toujours valables et que si les exigences de la norme EN 12972 étaient ajoutées au niveau 1, elles seraient de même niveau que le niveau 2. Toutefois, l’Allemagne et le Royaume-Uni ont souligné que l’exigence d’origine avait toujours été fondée sur des normes européennes et jamais sur celles de l’ASME.

6. L’avis partagé était que l’on peut continuer de réparer les citernes et d’en construire de nouvelles conformément aux homologations ASME existantes, qui sont antérieures.

7. La question fondamentale étant restée sans réponse, il a été convenu de la poser à la Réunion commune sous la forme d’un document officiel, afin qu’une décision soit prise quant aux questions énoncées au paragraphe 3 ci-dessus.

1. \* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2022/10. [↑](#footnote-ref-3)
3. \*\*\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur. [↑](#footnote-ref-4)